

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2016

---

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 1149

présenté par

Mme Corre, rapporteure thématique, M. Hammadi, rapporteur M. Bies, rapporteur thématique et  
Mme Chapdelaine, rapporteure thématique

-----

### ARTICLE 11

I. – À l’alinéa 7, substituer à la référence :

« L. 313-13 »

la référence : « L. 313-17 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer à la référence :

« L. 313-17 »

la référence : « L. 313-13 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux étrangers ayant obtenu la protection subsidiaire d’accéder au service civique sans avoir atteint une durée de séjour minimum d’un an. A l’inverse, les étrangers bénéficiant d’une carte pluriannuelle, par définition acquise après une durée de séjour minimum d’un an, entreraient dans le champ du 2° de l’article 120-4 du code du service national.